



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

NSPCE
EI SHERRARD NATHAN

26 Grand Rue
23300 Saint-Maurice-la-Souterraine

Téléphone : 06 72 61 31 79
E-mail : contact@nsrenouvelables.fr
Site internet : www.nsrenouvelables.fr

Conditions Générales de Vente

Toute commande de travaux implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous et la renonciation à ses propres conditions, sauf convention spéciale contraire écrite.

Article 1 - VALIDITÉ - Notre offre est valable pour une durée d'un mois pour des travaux à effectuer dans le mois suivant son acceptation signée par le client. Toute commande passée après ce délai d'un mois à compter du jour de notre proposition doit être confirmée de notre part. La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive. Les travaux sont strictement limités à ceux spécifiés dans l'offre, le devis ou la commande. Les travaux supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels feront l'objet d'un devis complémentaire préalablement accepté. Pour les dépannages, étant donné qu'il n'est pas possible de connaître le coût à l'avance, le client s'engage à suivre le dépannage quotidiennement et à régler la somme due à la fin du dépannage. Si, après le diagnostic, le client ne souhaite pas poursuivre le dépannage, il s'engage à régler tous les frais engagés.

Article 2 - PROPRIÉTÉ DES DEVIS ET DES PLANS - Nos devis, dessins, plans, maquettes, descriptifs et documents de travail restent notre propriété exclusive. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers est interdite et peut donner lieu à des dommages-intérêts. Ils doivent être rendus s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

Article 3 - DÉLAIS - Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif sauf stipulation contraire sur le devis. Nous sommes dégagés de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas suivants : non-respect des conditions de paiement par le client, retard dans la remise de l'ordre d'exécution, modification du programme des travaux, retard des autres corps d'état, travaux supplémentaires, non-disponibilité des locaux à aménager à la date prévue, force majeure ou événements tels que guerre, grève chez nous ou chez un de nos fournisseurs, problème de transport, incendie, intempéries, ou rupture de stock du fournisseur.

Article 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION - Nous ne sommes tenus de commencer les travaux que dans les délais prévus par notre offre. La pose de nos ouvrages ne peut s'effectuer qu'après achèvement des emplacements réservés à cet effet.

Article 5 - RÉCEPTIONS - RÉCLAMATIONS - Les travaux seront réceptionnés au plus tard quinze jours après leur achèvement. En l'absence de réception dans les trente jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci seront considérés comme acceptés sans réserve.

Article 6 - PAIEMENT - Nos travaux, étant entièrement exécutés sur commande, doivent être payés selon le pourcentage indiqué sur le devis à différentes étapes : à la commande, au début des travaux, et le solde à la date d'échéance figurant sur la facture, sans escompte, rabais, ni retenue de quelque nature.

Article 7 - SUSPENSION DES TRAVAUX - En cas de non-respect des conditions de paiement, nous nous réservons le droit de suspendre les travaux trois jours après avoir mis le client en demeure de respecter ses engagements.

Article 8 - CLAUSES PÉNALES - En cas de rupture du contrat imputable au client avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire, augmenté du montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux, la facturation des travaux réalisés sera augmentée d'une somme forfaitaire égale à 5% du montant TTC du devis ou de la commande. Des pénalités de retard seront appliquées si les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, à un taux de 1% par mois de retard, calculées par mois entamé.

Article 9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix, bien que les risques soient transférés dès la livraison. En cas de non-paiement dans les délais prévus, nous nous réservons le droit de reprendre le matériel livré et de résilier le contrat si jugé nécessaire.

Article 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE - En cas de contestation, il est fait attribution de compétence aux tribunaux du siège social de notre entreprise.

Article 11 - PRIX - Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande, exprimés en euros et calculés hors taxes, majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande. Nous nous réservons le droit de modifier nos tarifs à tout moment, mais les marchandises commandées seront facturées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Article 12 - RETARD DE PAIEMENT - En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées à la date de réception, l'acheteur doit verser une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à partir de la date d'échéance du prix sans nécessité d'une mise en demeure préalable. En plus, toute somme non payée à sa date d'exigibilité entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Article 13 - CLAUSE RÉGULATOIRE - Si dans les quinze jours suivant la mise en œuvre de la clause "Retard de paiement", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts pour SHERRARD NATHAN ADAM.

Article 14 - LIVRAISON DE MARCHANDISE - La livraison s'effectue soit par remise directe de la marchandise à l'acheteur, soit par envoi d'un avis de mise à disposition en magasin, soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande. Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande est donné à titre indicatif et n'est pas garanti. Ainsi, tout retard raisonnable dans la livraison ne peut donner lieu à des dommages et intérêts ni à l'annulation de la commande. Le risque du transport est entièrement supporté par l'acheteur. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur doit formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison par courrier recommandé.

Article 15 - FORCE MAJEURE - La responsabilité de SHERRARD NATHAN ADAM ne peut être engagée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure, défini comme tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

Article 16 – MÉDIATION

Conformément aux articles L.611-1 et suivants du Code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à l'entreprise, après avoir tenté de résoudre le différend directement auprès de celle-ci par une réclamation écrite.

Le médiateur de la consommation désigné par l'entreprise est :

MEDIMMOCONSO

1 Allée du Parc de Mesemena – Bât A – CS 25222
44505 LA BAULE CEDEX

E-mail : contact@medimmoconso.fr

Site internet : <https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation/>

Le consommateur peut saisir le médiateur selon les modalités prévues par le Code de la consommation et directement via le site internet du médiateur.

Article 17 - CLAUSE D'ACCES AU CHANTIER - Le client s'engage à fournir un accès libre et sécurisé au chantier pendant toute la durée des travaux. Tout déplacement inutile ou interruption de chantier imputable au client pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 18 - CLAUSE CONCERNANT LES TRAVAUX NON VISIBLES - L'entreprise ne pourra être tenue responsable des défauts ou désordres résultant d'éléments existants non visibles ou non signalés avant le début des travaux (canalisations encastrées, réseaux enterrés, installations électriques existantes, vices cachés, etc.).

Article 19 - CLAUSE DE RETARD FOURNISSEUR - En cas de retard de livraison des équipements commandés auprès des fabricants ou fournisseurs, les délais d'exécution seront prolongés d'autant sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à l'entreprise.

Article 20 - CLAUSE POUR LES DEVIS D'ASSURANCE - Les devis réalisés dans le cadre d'expertises ou de sinistres d'assurance peuvent être facturés. En cas d'acceptation des travaux par le client, cette somme pourra être déduite de la facture finale.

Article 21 - CLAUSE DEPANNAGE - Les interventions de diagnostic et de recherche de panne constituent une prestation indépendante du devis de réparation. Elles restent dues même en cas de refus de réparation par le client.

Article 22 - CLAUSE TEMPERATURE ET CONDITIONS CLIMATIQUE - L'entreprise se réserve le droit de reporter les travaux extérieurs lorsque les conditions météorologiques (fortes chaleurs, gel, intempéries, vents violents, orages) sont susceptibles de compromettre la sécurité des salariés ou la qualité des travaux.

Article 23 - CLAUSE PHOTOS - L'entreprise se réserve le droit de réaliser des photographies des installations avant, pendant et après les travaux à des fins de suivi technique, d'assurance ou de communication commerciale, sans divulguer d'informations personnelles du client. Les photographies utilisées à des fins commerciales ne permettront pas l'identification du client ni de son adresse sans son accord préalable.

Article 24 - CLAUSE ACOMPTE - Les acomptes versés à la commande valent engagement ferme des parties. Les commandes de matériel spécifiques ou sur mesure ne pourront faire l'objet d'aucune annulation après validation de la commande fournisseur. Les acomptes versés restent acquis à l'entreprise en cas d'annulation du fait du client, sous réserve des dispositions légales applicables aux consommateurs.

Article 25 - Clause d'aléas techniques - L'entreprise se réserve le droit d'adapter les méthodes d'exécution ou certains matériels prévus au devis lorsqu'un élément technique découvert en cours de chantier le justifie, sous réserve d'en informer le client.

Article 26 - Clause réseaux existants - L'entreprise ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de plans inexacts, de réseaux enterrés non signalés ou d'installations existantes non conformes.

Article 27 - Clause accès aux garanties fabricant - Les garanties fabricants sont soumises au respect des conditions du fabricant, notamment en matière d'entretien périodique lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 28 - Clause stockage du matériel - Dès la livraison sur chantier, le client est responsable de la surveillance et de la protection du matériel contre le vol, les dégradations ou les intempéries.

Article 29 - Clause réception tacite - Toute utilisation de l'installation par le client vaut réception des travaux, sauf réserves expressément formulées par écrit.

Article 30 - Clause modification des aides - L'entreprise ne peut être tenue responsable de la suppression, de la modification ou du refus d'une aide financière, d'une prime ou d'un crédit d'impôt par un organisme tiers.

Article 31 - Clause entretien obligatoire - L'entreprise ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements résultant de l'absence d'entretien réglementaire ou recommandé par le fabricant.

Article 32 - Clause devis et déplacement - Tout déplacement pour diagnostic, expertise, recherche de panne ou établissement de devis d'assurance pourra être facturé conformément au tarif en vigueur de l'entreprise.